

MOTION

**PRISE PAR LE CONSEIL DE L'ORDRE DES AVOCATS
DE ROUEN**

SUR LE SECRET PROFESSIONNEL DE L'AVOCAT

Le Conseil de l'Ordre des Avocats au barreau de Rouen, réuni le 28 octobre 2021 sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Jérôme HERCÉ, Bâtonnier de l'Ordre

Connaissance prise du projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire dans sa rédaction par la Commission mixte paritaire et de son nouvel article 56-1-2 du Code de Procédure Pénale :

RAPPELLE que les dispositions de l'article 66-5 de la loi du 31 décembre 1971 prévoient:

« en toutes matières, que ce soit dans le domaine du conseil ou dans celui de la défense, les consultations adressées par un avocat à son client ou destinées à celui-ci, les correspondances échangées entre le client et son avocat, entre l'avocat et ses confrères à l'exception pour ces dernières de celles portant la mention « officielle » les notes d'entretien et, plus généralement, toutes les pièces du dossier sont couvertes par le secret professionnel. »

RAPPELLE que le secret professionnel de l'avocat permet d'assurer la liberté totale des échanges du client avec son avocat, en lui garantissant leur confidentialité et l'exercice du droit à une défense pleine et entière par la possibilité même d'un échange libre.

RAPPELLE que le secret professionnel permet, par la protection du secret de la confiance, la confiance nécessaire du client dans son conseil et défenseur.

RAPPELLE que sans la protection du secret, les fonctions de défense et de conseil ne peuvent pas exister.

RAPPELLE que le secret professionnel de l'avocat ne protège en rien l'avocat, mais assure la protection du citoyen contre l'immixtion excessive de l'autorité publique lors d'une enquête pénale et constitue une garantie fondamentale de l'Etat de droit.

CONSTATE que les dispositions du nouvel article 56-1-2 du Code de Procédure Pénale sont empruntées à la Common Law sans que les garanties qu'offre ce système juridique en contrepartie ne soient prévues

CONSTATE en effet que ce texte n'envisage aucun contrôle juridictionnel d'une preuve *prima facie* de l'existence d'une intention illicite alléguée par le magistrat en charge de l'enquête.

CONSTATE que ce texte autorise dès lors le magistrat enquêteur à prendre connaissance du contenu protégé par le secret avant même qu'un juge ne détermine si ce secret ne méritait pas d'être préservé.

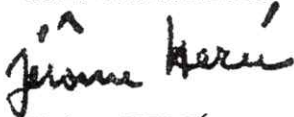
RAPPELLE que de surcroît en France, contrairement au modèle anglo-saxon, le magistrat enquêteur appartient au même corps que le juge.

CONSTATE enfin que la seule allégation, totalement invérifiable, d'une prétendue instrumentalisation de l'avocat par son client, prévue par le 2° du même article permet la violation du secret quelle que soit l'infraction poursuivie.

DENONCE une atteinte d'une gravité sans précédent contre un principe essentiel de l'État de droit et de la démocratie.

EXIGE solennellement du gouvernement un amendement, en application de l'article 45 alinéa 3 de la Constitution, aux fins de suppression des dispositions liberticides de l'article 56-1-2 du Code de Procédure Pénale et de garantie du secret professionnel de l'avocat, au profit du citoyen, en toutes circonstances.

Fait à ROUEN,
Le 29 octobre 2021,



Jérôme HERCÉ
Bâtonnier